



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 24/06/2025 complété le : 04/07/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00003
par : Monsieur CAM Sezgin	Surface de plancher créée : 240 m²
demeurant : 77 Rue de Lorraine 67380 LINGOLSHEIM	Nbre de bâtiments créés : 2 Nbre de logements créés : 2
sur un terrain sis : RUE DE LA SCHEER	Nature des travaux : Construction de 2 maisons accolées
réf. cadastrales : 52 0483	Destination : Habitations

LE MAIRE

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu l'affichage en mairie en date du 25/06/2025 de l'avis de dépôt du permis de construire prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

le 03/09/2025

Pour Le Maire l'Adjoint,
Hervé BENTZ

H.B. - S
Jean-Claude JULY



Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 03/09/2025.

- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : Le présent permis est autorisé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

AFFICHAGE : Le permis doit être affiché sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent permis peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

VALIDITE : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.